



**ARRETE N°317/2024**  
**Arrêté de restriction**  
**d'usage de l'eau potable**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre II du livre III ;

**A R R E T E P E R M A N E N T**

**Art. 1** – Afin de préserver au mieux la ressource en eau des sources et ruisseaux de notre commune durant la période estivale, il est obligatoire de respecter les prescriptions suivantes du 15 juin au 15 septembre.

Cet arrêté ne s'applique qu'à l'eau prélevée sur le réseau public communal.

Sont interdit temporairement :

- le remplissage des piscines privées des particuliers,
- le remplissage des plans d'eau,

**Art. 2** – Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 3** - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Colmar-Ribeauvillé,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé,
- Monsieur le Président des Brigades Vertes.

Le Maire,  
Angélique DIEUAIDE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Colmar, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Accusé de réception en préfecture  
068-216803353-20240607-ARRRESTREAU-AR  
Date de télétransmission : 07/06/2024  
Date de réception préfecture : 07/06/2024